

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le

ID: 045-214502320-20230103-A20230004-AI

République française Département : Loiret

Canton : Olivet

Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A\_2023\_0004

## OLPARA - Autorisation ouvertures dominicales - Année 2023

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, fixant les conditions dans lesquelles les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu notamment le dimanche peuvent être autorisés à rester ouverts douze dimanches au plus par an,

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 fixant les conditions dans lesquelles les salariés privés du repos du dimanche peuvent bénéficier d'un repos compensateur ainsi qu'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normale.

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés,

Vu la délibération 2022-11-17 autorisant pour l'année 2023 douze ouvertures le dimanche pour les commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400  $m^2$  et douze ouvertures pour les autres commerces ;

Vu la demande formulée par OLPARA, sis 270 rue d'Artois à OLIVET, tendant à ouvrir son établissement les dimanches 15 janvier, 3 septembre, 1 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 9H00 à 19H00,

Considérant que l'avis des syndicats professionnels et salariés a été sollicité,

## ARRÊTE

Article premier: Les parapharmacies sont autorisées à supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés les dimanches 15 janvier, 3 septembre, 1 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 9H00 à 19H00.



Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le

ID: 045-214502320-20230103-A20230004-AI

Article 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, au moins égale au double de la rémunération normale.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Loiret et notifié à : OLPARA, sis 270 rue d'Artois à OLIVET.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- · Tout intéressé demandeur
- · Commissariat de la Source
- Commissariat central
- · Directeur départemental du travail et de l'emploi
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLIVET
- Préfecture
- Mairie

Fait à OLIVET, le

0 3 JAN, 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'environnement, au cadre de vie et au commerce de proximité

Sandrine LEROUGE

Certifié exécutoire par le Maire, Compte tenu de la transmission en Préfecture, le et/ou de l'affichage le et/ou de la notification le

Pour le Maire, Florine LEPAGE Directrice du pôle urbanisme et Cadre de Vie